

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.282/2
DU 7 MARS 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 8 février 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Par son arrêt n/ 76/96 du 18 février 1996, la Cour d'arbitrage a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, au motif que ces objectifs

"(...) sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement" ⁽¹⁾.

Par son arrêt n/ 49/2001 du 18 avril 2001, la Cour d'arbitrage a annulé les articles 2 à 9 du décret de la Communauté française du 26 avril 1999 portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le Parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. L'annulation était motivée par le fait que la description des socles de compétences était "à ce point (...) détaillée qu'elle ne peut raisonnablement être considérée comme "un référentiel" de base ⁽²⁾."

⁽¹⁾ Considérant B.9.

⁽²⁾ Considérant B.11.

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à différentes reprises ⁽³⁾, il convient, à la lumière de ces arrêts, que le Gouvernement et le législateur décréteil ⁽⁴⁾ s'assurent que les profils de formation qu'ils déterminent ne sont pas à ce point détaillés qu'ils violent les principes que la Cour d'arbitrage a dégagés dans ses arrêts précités.

⁽³⁾ Voir notamment, l'avis 29.663/2, donné le 22 décembre 1999, sur un avant-projet devenu le décret du 25 mai 2000 portant confirmation des profils de formation de conducteur/conductrice poids lourds, d'électricien installateur-monteur/ électricienne installatrice-monteuse, d'ouvrier qualifié/ouvrière qualifiée en construction gros oeuvre, de conducteur/conductrice de machines de fabrication de produits textiles, de technicien/technicienne de la photographie, de bijoutier-joaillier/bijoutière-joaillière, de technicien/ technicienne en comptabilité, d'auxiliaire familial/auxiliaire familiale et sanitaire, d'esthéticien/d'esthéticienne et du profil de formation spécifique de technicien/technicienne de cuisine de collectivité et définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire (Doc. C.C.F., session 1999-2000, n/ 44/1); l'avis 36.374/2, donné le 26 janvier 2004, sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2004 portant confirmation de certains profils de formation spécifiques définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire (Doc. C.C.F., session 2003-2004, n/ 507/1); les avis 36.876/2 et 36.877/2, donnés le 26 avril 2004, respectivement sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 déterminant certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire et sur un avant-projet de décret "portant confirmation de certains profils de formation définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire"; l'avis 38.849/2/V, donné le 22 août 2005 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 octobre 2005 déterminant certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire; l'avis 40.729/2 donné le 12 juillet 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2006 déterminant certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

⁽⁴⁾ Dans le cadre de la procédure de confirmation, il va de soi que le Parlement de la Communauté française a la possibilité de modifier les profils de formation et d'en fixer l'entrée en vigueur.
Voir, en ce sens, les avis 26.242/2, donné le 23 avril 1997, sur un avant-projet devenu le décret du 24 juillet 1997, précité (Doc. C.C.F., session 1996-1997, n/ 1152/1) et 28.327/2, donné le 26 octobre 1998, sur un avant-projet devenu le décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994, organisant la concertation pour l'enseignement secondaire (Doc. C.C.F., session 1998-1999, n/ 286/1).

Observations particulières

Dispositif

Articles 14, 16 et 17

Le Conseil d'État n'aperçoit pas comment des arrêtés définissant des profils de formation, qui sont des "référentiels présentant de manière structurée les compétences à acquérir en vue de l'obtention du certificat de qualification" ⁽⁵⁾, sur lesquels se fondent les programmes d'études ⁽⁶⁾, pourraient rétroagir.

⁽⁵⁾ Article 5, 6/, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

⁽⁶⁾ Article 50 du décret du 24 juillet 1997, précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS